

**Portant à régler le stationnement et la circulation pour
l'organisation d'une manifestation sur le domaine public**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,
VU l'article R 411-21-1 du code de la route,
VU l'article R 610-5 du code pénal,
Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles, esplanade de la banche (entre la rue de la mer et le quai de Pordic), et ce à l'occasion d'une manifestation organisée par l'Association **Grandir en guerrier**,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tous les véhicules et cycles sera interdit sur le parking de l'esplanade de la Banche (entre la rue de la mer et le quai de Pordic), du samedi 02 septembre 2023 de 18h00 au lundi 04 septembre 2023 à 12h00. Le stationnement est réservé aux véhicules de l'association **Grandir en guerrier** et la mise en place du caisson et barnum ainsi qu'une exposition de véhicule de type tracteur de camion

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera interdite sur l'esplanade de la banche, du mercredi 30 août 2023 à 06h00 au lundi 04 septembre 2023 après le démontage des barnums et du retrait de la scène.

ARTICLE 3 :

La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux

ARTICLE 4:

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Etables-sur-Mer.

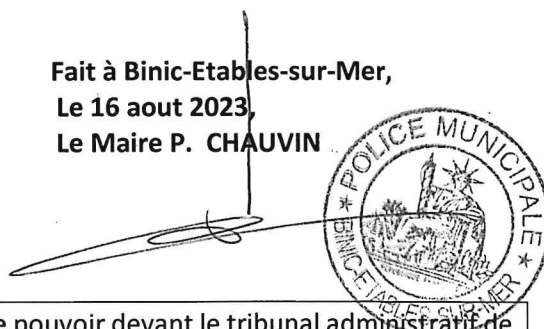
La Police Municipale.

Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 16 août 2023.

Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le

